



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/6  
15 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause**

**PRESENTATION DU RAPPORT DU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS  
CHIMIQUES SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIEME SESSION**

**Note du secrétariat**

1. La quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques s'est tenue à Rome du 3 au 7 mars 2003. Le secrétariat a l'honneur de présenter au Comité de négociation intergouvernemental, en annexe à la présente note, le rapport sur les travaux de cette session.

\* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/18  
7 mars 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

Quatrième session  
Rome, 3-7 mars 2003

**RAPPORT DU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES  
SUR LES TRAVAUX DE SA QUATRIEME SESSION**

Introduction

1. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé le Comité, a été créé en application de la décision INC-6/2 adoptée à sa sixième session, en juillet 1999, par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; le Comité est constitué de 29 experts désignés par les gouvernements, ce nombre étant fonction des régions auxquelles s'applique la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC).
2. Conformément au paragraphe 7 de ladite décision et aux dispositions des Articles 5, 6 et 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, les fonctions et responsabilités du Comité consistent à faire des recommandations en vue de l'application de la procédure à des produits chimiques interdits ou strictement réglementés ainsi qu'à des préparations pesticides extrêmement dangereuses, et à établir, le cas échéant, les projets de documents d'orientation des décisions pertinents.
3. La première session du Comité a eu lieu au Palais des Nations à Genève, du 21 au 25 février 2000, tandis que la seconde s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome, du 19 au 23 mars 2001 et que la troisième session a eu lieu au Centre de conférences Varembe à Genève du 17 au 21 février 2002.

**I. OUVERTURE DE LA REUNION**

4. La quatrième session du Comité a eu lieu au siège de la FAO à Rome du 3 au 7 mars 2003. Elle a été ouverte le lundi 3 mars, à 10 heures, par M. Reiner Arndt (Allemagne), Président du Comité, qui a souhaité la bienvenue à tous les participants.
5. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par M. James Willis, Secrétaire exécutif du Secrétariat provisoire et Directeur du Service des produits chimiques du PNUE et par M. Niek Van der Graaff, Secrétaire exécutif du Secrétariat provisoire et Chef du Service de la protection des plantes de la FAO.

6. M. Willis, parlant au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif de PNUE, a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié la FAO d'accueillir la quatrième session du Comité. Soulignant l'importance du travail du Comité, il a noté que cette semaine serait consacrée à l'élaboration de recommandations pour le Comité de négociation intergouvernemental sur l'amiante, le DNOC et le Granox TBC/Spinox T et à l'achèvement des projets de documents d'orientation des décisions correspondants. Des travaux avaient aussi été entrepris sur de nouveaux produits chimiques pouvant éventuellement être soumis à la procédure provisoire PIC et le programme de travail de la semaine prévoyait également l'examen des notifications des mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer le parathion, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le tributyltine.

7. Fin février 2003, 40 pays avaient ratifié la Convention et on s'attendait à ce que celle-ci entre en vigueur durant l'année. M. Willis a invité les membres à examiner l'état d'avancement du processus de ratification dans leur pays et à faire en sorte de pouvoir jouer un rôle à la première Conférence des Parties. Il a présenté Mme Sheila Logan, qui venait récemment d'arriver au Secrétariat. Pour finir, il a souhaité au Comité des délibérations fructueuses.

8. Au nom de M. Jacques Diouf, Directeur général de la FAO, M. Van der Graaff a souhaité la bienvenue aux participants à la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et en particulier aux membres dont c'était la première participation. Le travail du Comité, qui apporte son concours au Comité de négociation intergouvernemental, a contribué à la réduction des risques pour l'environnement et la santé en limitant l'accès aux produits chimiques et aux pesticides dangereux. Il est apparu clairement que ces travaux avaient porté leurs fruits. Bien que la lenteur avec laquelle les mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer les produits chimiques étaient notifiées au Secrétariat soit toujours préoccupante, des progrès avaient été réalisés et des notifications pour deux pesticides, le parathion et les composés de tributyltine, ainsi que pour deux produits chimiques industriels, le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle, seraient examinées à la réunion en cours.

9. Egalement à la réunion en cours, le Comité examinerait les projets de documents d'orientation des décisions concernant l'amiante chimique industrielle, le pesticide DNOC et plusieurs formulations pesticides extrêmement dangereuses. Le travail intersessions sur ces produits chimiques avait permis de renforcer le processus en place pour élaborer les documents d'orientation des décisions et d'améliorer les documents de travail correspondants, dont la mise au point avait débuté à la dernière session du Comité. L'expérience dont témoignaient ces documents faciliterait le travail des groupes de rédaction qui seraient établis suite à la réunion en cours.

10. Deux questions avaient été renvoyées au Comité par la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental : la cohérence de la liste des produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC et les orientations données aux pays sur le type de renseignements à fournir par un pays soumettant une notification et utilisant une évaluation des risques d'un autre pays comme fondement de sa mesure de réglementation finale. Le Comité devait aussi examiner une version provisoire d'un formulaire de notification des incidents environnementaux occasionnés par l'utilisation de pesticides. Compte tenu des problèmes environnementaux de plus en plus graves liés à l'utilisation de formulations pesticides dangereuses dans les pays en développement, M. Willis a encouragé le Comité à continuer de progresser dans ce domaine important.

11. Il a souligné la contribution essentielle apportée par les institutions non gouvernementales aux travaux du Comité et à la procédure provisoire PIC et a souhaité que ces organisations maintiennent leur engagement et leur coopération, indispensables au développement de cette procédure et à sa mise en œuvre réussie.

## II. QUESTIONS D'ORGANISATION

12. Les membres du Bureau du Comité étaient les suivants :

Président:	M. Reiner Arndt	(Allemagne)
Vice-Présidents:	M. Tamás Kőmives	(Hongrie)
	Mme Fatoumata Jallow Ndoye	(Gambie)
	Mme Kyunghhee Choi	(République de Corée)
Rapporteur:	Mme Flor de María Perla de Alfaro	(El Salvador)

13. La présidence a appelé l'attention sur la décision INC-9/3 et sur le document d'information UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/1, concernant la confirmation des experts désignés pour le Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

14. Le Comité a accueilli avec satisfaction la confirmation formelle par le Comité de négociation intergouvernemental de la nomination, par le Canada, de son expert auprès du Comité. Il a souhaité également la bienvenue aux nouveaux experts désignés par le Canada et les Philippines, qui siégeaient en son sein en attendant leur confirmation officielle par le Comité de négociation intergouvernemental.

15. Participaient à la réunion les 27 experts suivants : M. Mahmood Hasan Khan (Bangladesh), Mme Beverley P. Wood (Barbade), M. Lars Juergensen (Canada), M. Julio Monreal (Chili), M. Jean Moali (République du Congo), Mme Mercedes Bolaños Granda (Equateur), M. Mohamed El Zarka (Egypte), Mme Flor de María Perla de Alfaro (El Salvador), M. Ammanuel Malifu Negewo (Ethiopie), M. Marc Debois (Finlande), Mme Fatoumata Jallow Ndoye (Gambie), M. Reiner Arndt (Allemagne), M. Tamás Kőmives (Hongrie), Mme Kyunghhee Choi (République de Corée), M. Halimi B. Mahmud (Malaisie), M. Ravinandan Sibartie (Maurice), M. Mohamed Ammati (Maroc), M. Karel A. Gijbetsen (Pays-Bas), Mme Aida de Vera Ordas (Philippines), M. Hassan Al Obaidly (Qatar), M. Boris Kurlyandskiy (Fédération de Russie), M. Siaso Matalavea (Samoa), M. Jan Ferdinand Goede (Afrique du Sud), M. Azhari Omer Abdelbagi (Soudan), M. Pietro Fontana (Suisse), Mme Nuansri Tayaputch (Thaïlande) et Mme Cathleen Barnes (Etats-Unis d'Amérique).

16. Etaient également présents les observateurs des pays et organisations régionales d'intégration économique suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Commission européenne, Croatie, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Myanmar, Nigéria, Oman, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Roumanie, Suisse, Thaïlande et Ukraine.

17. Assistaient également à la réunion des représentants des institutions intergouvernementales et institutions spécialisées des Nations Unies suivantes : Organisation mondiale de la santé.

18. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées : Crop Life International, Réseau d'action pour les pesticides (PAN) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### A. Adoption de l'ordre du jour

19. A sa séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après établi sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/1) :

1. Ouverture de la session.

2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
3. Examen des résultats de la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental.
4. Procédures opérationnelles du Comité provisoire d'étude des produits chimiques :
  - a) Etat d'avancement des travaux du groupe de travail établi à la troisième session du Comité pour mettre au point un formulaire de notification des incidents environnementaux occasionnés par des formulations pesticides extrêmement dangereuses - essai pilote ;
  - b) Questions soulevées par l'application des procédures opérationnelles :
    - i) Documents de travail sur l'élaboration des propositions internes et des documents d'orientation des décisions ;
    - ii) Préparation et utilisation des résumés ciblés ;
    - iii) Renseignements devant figurer dans les documents justificatifs communiqués par un pays présentant une notification et utilisant une évaluation des risques d'un autre pays comme fondement de sa mesure de réglementation finale ;
    - iv) Rapport sur les incohérences dans la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions.
5. Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques :
  - a) Examen des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique ;
    - i) Parathion ;
    - ii) Plomb tétraéthyle ;
    - iii) Plomb tétraméthyle ;
    - iv) Composés de tributyltine ;
  - b) Examen des projets de documents d'orientation des décisions :
    - i) Amiante ;
    - ii) DNOC ;
    - iii) Granox TBC/Spinox T.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

8. Clôture de la réunion.

20. Une liste des documents de séance figure à l'annexe VIII du présent rapport.

### B. Organisation des travaux

21. A sa session d'ouverture, le Comité a décidé que ses travaux se dérouleraient en séance plénière de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, du temps étant alloué aux sous-groupes, aux groupes de travail et aux groupes de rédaction, selon que de besoin.

22. Le Président a présenté une note (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/2) dans laquelle étaient passés en revue les objectifs généraux et les résultats possibles de la quatrième session du Comité. Le Comité devrait finaliser les documents d'orientation des décisions sur l'amiante, le DNOC et les préparations de poudre pour poudrage contenant 7% ou plus des concentrations spécifiées de bénomyl, 10% ou plus des concentrations spécifiées de carbofurane et 15% ou plus des concentrations spécifiées de thirame, et préparer des recommandations pour le Comité de négociation intergouvernemental. En outre, les groupes de travail intersessions procéderaient à une évaluation préliminaire des notifications soumises et de la documentation correspondante pour quatre nouveaux produits chimiques (toutes les formulations de parathion, les composés de tributyltine, le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle). Ces évaluations préliminaires serviraient de base à un examen ultérieur par le Comité et à une comparaison avec les critères pertinents de la Convention (annexe II). Le Comité déciderait ensuite s'il convenait de recommander la soumission de l'un ou de l'ensemble de ces produits chimiques à la procédure provisoire PIC et de constituer des groupes de rédaction. Le Comité devait aussi répondre aux demandes qui lui avaient été faites lors de la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental.

### III. EXAMEN DES RESULTATS DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

23. Le Secrétariat a présenté la note sur les questions découlant de la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/3) et a observé que le Comité de négociation intergouvernemental avait examiné le rapport de la troisième session du Comité (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19). Une réalisation tangible du Comité provisoire d'étude des produits chimiques était la décision du Comité de négociation intergouvernemental, décision INC-9/1, de soumettre le monocrotophos à la procédure provisoire PIC et d'adopter le projet de document d'orientation des décisions correspondant.

24. Durant la session du Comité de négociation intergouvernemental, des doutes avaient été exprimés quant à la question de savoir si la décision INC-8/3 sur l'hydrazide maléique était toujours valide. Le Comité avait ainsi été invité à rendre compte au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session de l'état de la mise en œuvre de la décision INC-8/3. Le Secrétariat a établi une note sur la question (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/14).

25. Le Comité de négociation intergouvernemental avait estimé que, pour déterminer si une mesure de réglementation finale était fondée sur une évaluation des risques tenant compte du contexte propre de la Partie présentant la notification et était conforme à l'annexe II de la Convention, deux aspects distincts devaient être examinés. Le premier consistait à établir la conformité des mesures de réglementation préventives concernant les pesticides avec la définition de l'interdiction au sens de l'Article 2 de la Convention ainsi que la relation de ces mesures de réglementation avec les critères de l'annexe II. A cet égard, le Comité de négociation intergouvernemental avait noté que l'Article 2 n'excluait pas une mesure préventive, même si l'utilisation d'un produit chimique n'était pas envisagée dans le pays présentant la notification, et était convenu que la définition d'un produit chimique interdit figurant au paragraphe b) de l'Article couvrait les mesures de réglementation préventives prises pour protéger la santé humaine ou l'environnement de produits chimiques dont l'utilisation n'avait pas nécessairement été envisagée dans le pays présentant la notification.

26. S'agissant du deuxième aspect, à savoir l'établissement par chaque pays d'une évaluation des risques tenant compte de son contexte propre, le Comité de négociation intergouvernemental avait souligné que, lorsque les données servant à l'évaluation des risques accompagnant la notification d'une mesure de réglementation finale étaient empruntées à un autre pays, des renseignements complémentaires devaient être communiqués pour montrer que les conditions dans les deux pays étaient comparables. En outre, le niveau de détail de ces renseignements devait être suffisant pour permettre au Comité de déterminer si le contexte était bien le même. Le Comité de négociation intergouvernemental avait demandé au Comité de mettre au point des directives, pour examen à sa dixième session, sur la portée des renseignements à communiquer dans les documents justificatifs par le pays présentant la notification. Le Secrétariat a préparé un projet initial de directives à ce propos (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/8).

27. S'agissant des questions intéressant la cohérence entre le champ d'application des mesures de réglementation nationales notifiées et les produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC, à la lumière des discussions consacrées aux divers produits chimiques, il avait été demandé au Secrétariat d'établir un document interne (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/9) identifiant les incohérences dans la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et les incohérences entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions.

#### IV. PROCEDURES OPERATIONNELLES DU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

##### A. Etat d'avancement des travaux du groupe de travail établi à la troisième session du Comité pour mettre au point un formulaire de notification des incidents environnementaux occasionnés par des formulations pesticides extrêmement dangereuses - essai pilote

28. Le Secrétariat a présenté la note contenant le rapport du groupe de travail chargé de mettre au point un formulaire de notification des incidents environnementaux occasionnés par les formulations pesticides extrêmement dangereuses (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/4) et a décrit le contexte dans lequel ce formulaire avait été mis au point. Le Secrétariat avait lancé quelques activités visant à tester le projet révisé de formulaire de notification des incidents environnementaux le 30 juillet 2002, en envoyant les documents pertinents à seize experts sur le terrain ainsi qu'aux membres du groupe de travail, pour information et contributions ultérieures. Les commentaires reçus durant cet exercice étaient reproduits dans l'annexe 3 de la note du Secrétariat. Les commentaires de forme avaient été directement pris en compte par le Secrétariat dans le formulaire de notification des incidents environnementaux. Le formulaire révisé et les commentaires étaient soumis au Comité pour examen.

29. Il a été souligné que le formulaire de notification des incidents environnementaux n'était qu'un instrument dans le cadre du processus de notification par les gouvernements des formulations pesticides extrêmement dangereuses, fournissant un moyen simple et rapide aux personnes sur le terrain de rendre compte d'un incident environnemental. Le formulaire serait accompagné de renseignements complémentaires, visés dans la deuxième partie de l'annexe IV, afin de répondre aux critères de la troisième partie de l'annexe IV de la Convention.

30. Un observateur, prenant la parole au nom de M. André Mayne (Australie), coordonnateur du groupe de travail, s'est inquiété de certains des amendements introduits dans le formulaire et a demandé que les travaux visant à mettre à point sa version finale soient poursuivis entre les sessions. Un autre représentant, estimant nécessaire de finaliser le formulaire et de commencer à l'utiliser dès que possible, a proposé des modifications spécifiques au formulaire de transmission destiné aux autorités nationales désignés, figurant dans l'annexe 2 de la note du Secrétariat. Il a reconnu que la possibilité de formuler une série finale de commentaires sur le formulaire devait être donnée avant sa mise en diffusion générale.

31. Le Comité est convenu d'établir un groupe de travail intersessions, coordonné par M. Mayne, avec les membres suivants : Mme Beverley P. Wood (Barbade), Mme Sandra de Souza Hacon (Brésil), M. Mohammed El Zarka (Égypte), Mme Alfaro, M. Marc Debois (Finlande), M. Achim Holzmann (Allemagne), M. Halimi B. Mahmud (Malaisie), M. Jan Linders (Pays-Bas), M. Mike Neale, (CropLife International), Mme Barbara Dinham, (PAN), Mme Marília Marreco Cerqueira, (Brésil), et le Secrétariat.

32. En consultation, les membres du groupe de travail devraient clarifier le libellé utilisé dans le formulaire de notification des incidents environnementaux d'ici à la fin avril 2003, en vue d'arriver à un accord sur le formulaire d'ici à la fin mai 2003. Le formulaire finalisé serait mis en diffusion au début du mois de juin 2003.

33. Une fois acquise une certaine expérience dans l'utilisation du formulaire de notification des incidents environnementaux, il devrait être possible de traiter les points visés dans la section F de la note du Secrétariat, notamment la mise au point d'un document d'orientation présentant un exemple de formulaire rempli.

B. Questions soulevées par l'application des procédures opérationnelles

i) Documents de travail sur l'élaboration des propositions internes et des documents d'orientation des décisions

34. Le Secrétariat a présenté la note contenant dans son annexe une version révisée du document de travail sur l'élaboration des propositions internes et des documents d'orientation des décisions pour les formulations pesticides extrêmement dangereuses ainsi qu'une brève liste des questions devant être examinées par le Comité (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/7). Les principales questions mises en évidence par les présidents du groupe de rédaction concernaient une proposition visant à inclure dans le document d'orientation des décisions la justification de la recommandation demandant l'application de la procédure à une formulation pesticide extrêmement dangereuse ainsi que certains autres aspects. Il a été convenu que les coprésidents du groupe de rédaction travailleraient entre les sessions pour mettre au point un nouveau projet de document de travail.

35. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/6, établi en vue de faciliter les travaux des groupes de rédaction et d'assurer une certaine uniformité dans l'élaboration des documents d'orientation des décisions. L'expérience acquise et les préoccupations soulevées par les groupes de rédaction pour l'amiante et le DNOC avaient été prises en compte et une liste des questions à examiner avait été incluse pour examen par le Comité à sa présente session. Il a été souligné que le document de travail était en cours d'élaboration et pourrait encore être modifié sur la base des nouvelles données d'expérience acquises par les groupes de rédaction actuels et futurs.

36. Un observateur du Canada a fait part des préoccupations de son pays concernant le contenu des documents d'orientation des décisions. A son avis, il serait utile de faire figurer dans ces documents des renseignements supplémentaires pertinentes lorsque certains aspects intéressant un produit chimique donnaient lieu à des controverses. On pourrait notamment y inclure d'autres évaluations et mesures nationales concernant les produits chimiques. L'observateur du Canada a ajouté que le déni de responsabilité figurant au début du document d'orientation des décisions pourrait être renforcé pour mieux définir la portée et l'objectif des documents.

37. Plusieurs représentants, tout en convenant que des améliorations pourraient être apportées au contenu des documents d'orientation des décisions, ont craint que l'inclusion d'informations nationales autres que la notification des mesures de réglementation finales ne soit pas compatible avec l'objectif de ces documents et exige leur mise à jour constante.

38. Le Comité a rappelé que le document d'orientation des décisions visait à fournir des renseignements sur les décisions de contrôle d'un produit chimique prises par les pays soumettant des notifications de mesures de réglementation finales et était complété, le cas échéant, par des renseignements agréés au



niveau international concernant le même produit chimique. Les évaluations nationales et les informations sur l'atténuation des risques pourraient être postées sur le site web de la Convention de Rotterdam. Il a été convenu d'établir un sous-groupe pour étudier les questions soulevées par le Canada, sous la coprésidence de Mme Cathleen Barnes (Etats-Unis d'Amérique) et de M. Jan Goede (Afrique du Sud).

39. Mme Barnes, prenant la parole aussi au nom de M. Goede, a rendu compte des résultats du travail du sous-groupe. Elle a indiqué que celui-ci avait examiné la question d'un déni de responsabilité générique pour tous les futurs documents d'orientation des décisions et avait réfléchi aux problèmes soulevés par le Canada afin de déterminer s'ils revêtaient un caractère politique ou technique. Lorsque ces problèmes revêtaient un caractère politique, le sous-groupe avait résolu ceux qui concernaient l'objectif et le propos de la procédure PIC. Il avait aussi mis en évidence des questions de caractère technique, qui avaient été renvoyées au groupe de rédaction sur l'amiante. Le sous-groupe avait également développé et amélioré l'introduction des documents d'orientation des décisions pour en faire un texte type rappelant des informations de base sur la Convention de Rotterdam, le rôle et les fonctions du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et l'objectif du document d'orientation des décisions. Le nouveau texte précisait aussi que le document d'orientation des décisions n'était pas la seule source de renseignements et que des renseignements supplémentaires pouvaient être trouvés sur le site web de la Convention de Rotterdam.

40. Moyennant certaines modifications, le Comité a adopté le nouveau texte proposé pour l'introduction du document d'orientation des décisions, tel que reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

41. Certains membres du Comité ont considéré que les paragraphes qu'il était proposé d'ajouter dans l'introduction et l'énoncé de l'objectif du document d'orientation des décisions pouvaient avoir des implications politiques allant au-delà du mandat du Comité.

42. Il a été convenu que, dans la mesure du possible, la formule structurelle figurerait dans le document d'orientation des décisions.

#### ii) Elaboration et utilisation des résumés ciblés

43. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/5 contenant une note sur l'élaboration et l'utilisation des résumés ciblés. Etaient annexé à la note un projet de document de travail, qui décrivait de façon non exhaustive l'objet d'un résumé ciblé, donnait un aperçu des informations que l'on pouvait trouver dans un tel résumé et présentait un exemple pratique.

44. Au cours des débats, l'attention a été appelée sur l'intérêt et l'utilité de ces résumés ciblés pour les membres du Comité qui devaient dépouiller le très gros volume de documentation accompagnant les notifications. En outre, les résumés ciblés pourraient aussi contribuer à une plus grande transparence des processus au sein du Comité.

45. D'aucuns se sont inquiétés de la lourde charge supplémentaire que l'établissement d'un résumé ciblé risquait de faire peser sur certaines autorités nationales désignées, mais il a été noté que les résumés étaient flexibles et non obligatoires. Ils devaient être fondés sur les renseignements déjà disponibles. Une autorité nationale désignée était l'organisme compétent pour établir un résumé ciblé, car elle disposait des renseignements pertinents. De plus, un résumé ciblé pouvait compléter l'information contenue dans le rapport d'un groupe de travail établi par le Comité.

46. Il a été souligné que toute tentative faite par un groupe de travail ou une autre entité pour établir un résumé après la présentation d'une notification risquait d'entraîner une duplication des efforts ou des retards. S'il était difficile à une autorité nationale désignée d'élaborer un résumé ciblé, il pourrait être demandé aux membres du Comité, en particulier les membres de la région concernée, d'aider l'autorité dans sa tâche. Cependant, l'établissement d'un résumé ciblé ne devait en aucune manière interférer avec les obligations strictes en matière de présentation d'informations prévues par la Convention, ni retarder le processus d'examen de la notification.

47. Le Comité est convenu que les résumés ciblés étaient complémentaires du processus de mesures de réglementation et qu'ils devraient faciliter le travail du Comité. Il a approuvé le document de travail sur l'élaboration et l'utilisation des résumés ciblés, tel que modifié, en vue de sa transmission au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session. Le Comité a demandé au Comité de négociation intergouvernemental de prendre note du document de travail et d'inviter les autorités nationales désignées à établir les résumés ciblés, sur une base volontaire et à partir des renseignements dont elles disposaient.

iii) Renseignements devant figurer dans les documents justificatifs communiqués par un pays présentant une notification et utilisant une évaluation des risques d'un autre pays comme fondement de sa mesure de réglementation finale

48. En introduisant cette question, le Président a rappelé brièvement le contexte et a indiqué que le Comité de négociation intergouvernemental avait estimé utile, dans le cas des pays souhaitant utiliser une évaluation des risques établie par un autre organe, de disposer de directives sur l'étendue des renseignements complémentaires devant figurer dans les documents justificatifs du pays donnant notification, afin que le Comité soit en mesure de déterminer si la mesure de réglementation était fondée sur une évaluation des risques correspondant au contexte propre au pays. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental avait demandé au Comité de lui présenter ces directives pour examen à sa dixième session. La note du Secrétariat (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/8) a été établie en réponse à cette demande.

49. Lorsque des renseignements servant de base à l'évaluation des risques étaient empruntés à un autre pays, les documents justificatifs devaient démontrer que le contexte dans ce pays était comparable à celui observé dans le pays donnant notification. Le Secrétariat a noté que l'évaluation des risques comportait deux éléments - le risque et l'exposition. La comparaison de l'évaluation des risques devait être axée sur l'élément exposition. Le Comité pourrait souhaiter examiner les principes à appliquer pour déterminer les éléments à inclure dans les documents justificatifs, par exemple une comparaison des utilisations, des conditions d'utilisation, des conditions physiques et climatiques et des mesures d'atténuation des risques. Le niveau de détail de ces renseignements devait être suffisant pour permettre au Comité de déterminer si le contexte était comparable et pour satisfaire aux critères spécifiques de l'annexe II de la Convention.

50. Les représentants ont noté que les renseignements complémentaires devaient être détaillés et scientifiques, précisant les conditions nationales d'utilisation et décrivant exactement ce qui avait été comparé et comment. Un représentant a noté qu'il fallait prendre garde à ne pas exiger des renseignements plus précis que ceux requis pour la présentation d'une notification formelle. Il a été souligné que, lorsqu'un pays choisissait d'utiliser une évaluation des risques et de l'accompagner de renseignements complémentaires, sa notification concernant la mesure de réglementation finale serait examinée par le Comité au cas par cas.

51. Le Comité est convenu d'établir un sous-groupe, coprésidé par Mme Alfaro et M. Kõmives. Il a été demandé au sous-groupe d'utiliser la note du Secrétariat comme base pour réunir les éléments que le Comité devrait examiner pour déterminer si l'évaluation du risque s'appliquait aux conditions d'utilisation observées dans le pays présentant la notification. Ces éléments devraient, en priorité, concerner l'exposition professionnelle aux risques, puis les facteurs environnementaux.

52. M. Kõmives a présenté les conclusions du sous-groupe, qui comprenaient un document de travail sur l'adaptation des évaluations du risque. Le Comité a approuvé le document de travail, tel que modifié oralement, en vue de sa transmission au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session, étant entendu que le document serait mis à jour au gré de l'expérience acquise dans son utilisation. Le Comité a demandé au Comité de négociation intergouvernemental de prendre note du document de travail et d'inviter les pays à l'utiliser dans la pratique.

iv) Rapport sur les incohérences dans la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions

53. Le Secrétariat a présenté la note (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/9) établie en réponse à la demande du Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session, qui avait souhaité que soit établi un document mettant en évidence les incohérences dans la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et les incohérences entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions. L'objectif était de s'assurer que le champ d'application de la mesure de réglementation nationale notifiée était compatible avec l'inclusion du produit chimique dans la procédure provisoire PIC. Lorsqu'ils notifiaient des mesures de réglementation finales, les pays étaient invités à identifier précisément le produit chimique notifié, en indiquant son nom et le numéro CAS. Cette procédure serait vraisemblablement suivie pour les notifications futures, mais l'identification des produits chimiques déjà inscrits à l'annexe III de la Convention devait être vérifiée.

54. La note du Secrétariat précisait la situation actuelle, en comparant la liste existante, y compris la description chimique et les numéros CAS associés et les renseignements figurant dans les documents d'orientation des décisions à la fois pour les produits chimiques inscrits à l'annexe III et pour ceux qui avaient été ajoutés depuis septembre 1998. Les mesures que le Comité pourrait envisager en vue de la formulation de recommandations au Comité de négociation intergouvernemental avaient aussi été incluses.

55. Un sous-groupe a été établi sous la coprésidence de M. Azhari Abdelbagi (Soudan) et de M. Julio Monreal (Chili). Il lui a été demandé de déterminer les incohérences et les éventuelles ambiguïtés dans la façon dont les produits chimiques assujettis à la procédure provisoire PIC avaient été identifiés. Les modalités selon lesquelles tout changement éventuel dans la liste des produits chimiques de l'annexe III serait opéré seraient déterminées par le Comité de négociation intergouvernemental ou la Conférence des Parties et non par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

56. M. Abdelbagi a rendu compte des résultats des travaux du sous-groupe, notant que celui-ci s'était appuyé sur le rapport du Secrétariat, l'annexe III de la Convention et les documents d'orientation des décisions. Les membres du sous-groupe étaient d'avis qu'aucun changement n'était nécessaire pour la majorité des produits chimiques inscrits à l'annexe III.

57. Le sous-groupe a proposé des changements aux rubriques 2,4,5-T, pentachlorophénol, dinoseb et sels de dinoseb, et méthyle parathion. Pour ce qui est du méthyle parathion, le Comité a noté que les teneurs spécifiques en principe actif indiquées lors de l'inscription initiale sur la liste de ce produit chimique devraient être remplacées comme suit : "concentrés émulsifiables comprenant 19,5% ou plus de principe actif et poussières contenant 1,5% ou plus de principe actif". Il a été noté que le sous-groupe, s'il avait envisagé ses propositions comme des modifications à l'annexe III, considérait que c'était le Comité de négociation intergouvernemental et la Conférence des Parties qui étaient les mieux placés pour déterminer exactement comment ces changements devaient être incorporés de façon juridiquement satisfaisante.

58. Il a été convenu que les noms chimiques et les numéros CAS pour l'ensemble des sels et esters de 2,4,5-T, pentachlorophénol et dinoseb devaient être indiqués sur le site web de la Convention de Rotterdam, avec un déni de responsabilité approprié notant qu'il ne s'aurait s'agir d'une liste complète et que celle-ci ne devait pas être utilisée à des fins de mise en œuvre.

59. Le Comité a approuvé les modifications suggérées, telles qu'amendées oralement, en vue de leur transmission au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session, le texte de ces modifications figurant dans l'annexe II du présent rapport.

## V. APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES

### A. Examen des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique

#### Parathion

60. M. Debois, co-coordonnateur du groupe de travail sur le parathion, a présenté les documents UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/10 et addenda 1-4 ainsi que les résultats de l'analyse par le groupe de travail des notifications reçues pour le parathion de l'Australie et de la Communauté européenne. M. Debois a remercié M. Mayne, l'autre co-coordonnateur, et les autres membres du groupe de travail de leur collaboration. Le groupe de travail avait noté qu'il n'y avait pas de données indiquant clairement l'existence d'un commerce international de parathion. Ultérieurement, toutefois, des informations reçues par le Secrétariat avaient confirmé que des échanges internationaux de parathion persistaient. M. Debois a ajouté que certaines formulations de parathion étaient déjà mentionnées dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam et que le groupe de travail chargé d'examiner les incohérences dans la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions pourrait souhaiter voir de quelle manière la préparation considérée pourrait être soumise à la procédure provisoire PIC.

61. Le Comité est convenu que les renseignements dont il était saisi dans les notifications sur le parathion satisfaisaient aux critères énoncés dans l'annexe II de la Convention de Rotterdam en vue de l'inclusion dans la liste des produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC. Un projet de document d'orientation des décisions serait élaboré ultérieurement.

62. Un groupe de rédaction a été établi pour travailler sur les recommandations du Comité concernant le parathion, sous la présidence de M. Debois et avec les membres suivants : M. Mayne, M. Juergensen (Canada), M. Moali (Congo, République du), Mme Mercedes Bolaños Granda (Equateur), Mme Ndoye, M. Kömives, M. Halimi, M. Mohamed Ammati (Maroc), M. Gijbetsen (Pays-Bas), M. Al-Obaidly (Qatar), M. Matalavea (Samoa), M. Abdelbagi, Mme Nuansri Tayaputch (Thaïlande) et Mme Barnes (Etats-Unis d'Amérique).

63. M. Debois a présenté les résultats des travaux du groupe, qui avaient notamment consisté à établir un projet modifié de justification de la recommandation demandant que le parathion soit soumis à la procédure provisoire PIC ainsi qu'à élaborer un plan de travail pour la préparation d'un projet de document d'orientation des décisions. Il a noté que le groupe n'avait mis en évidence aucun problème spécifique pour le document d'orientation des décisions.

64. Les recommandations du groupe de rédaction, leurs justifications et le plan de travail tel qu'adopté par le Comité sont reproduits dans l'annexe III du présent rapport.

#### Plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle

65. M. Juergensen, co-coordonnateur du groupe de travail sur le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle a présenté les documents UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/15 et addenda 1-7 et UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/16 et addenda 1-7 ainsi que les résultats de l'examen des notifications des deux produits chimiques émanant du Canada et de la Communauté européenne. Il a indiqué que ces notifications impliquaient une restriction importante de l'utilisation, aux quelques exceptions près précisées dans le document.

66. Plusieurs représentants ont noté que, si l'on s'inquiétait de l'utilisation de l'essence plombée, on disposait de peu d'informations sur les produits de remplacement et leurs risques. L'utilisation d'essence sans plomb n'était toujours pas très répandue dans les pays en développement où les véhicules automobiles avaient une plus longue durée de vie et où l'on ne disposait pas de ressources suffisantes pour adapter les anciens moteurs aux nouvelles technologies.

67. M. Willis a indiqué que beaucoup de travaux étaient actuellement réalisés sur le plomb dans les enceintes internationales. Le Conseil d'administration du PNUD avait pris note, en février 2003, des progrès réalisés dans les efforts faits par les pays pour éliminer le plomb de l'essence. M. Willis a fait savoir qu'une réunion des pays d'Afrique subsaharienne, tenue à Dakar en juin 2001, avait demandé que le plomb soit totalement éliminé de l'essence d'ici à 2005. En outre, au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg en septembre 2002, un Partenariat mondial pour du carburant et des véhicules propres et la réduction de la pollution de l'air avait été instauré afin de faire face au problème urgent des émissions des véhicules dans les pays en développement. La décision 22/4 iii) sur le plomb, prise par le Conseil d'administration du PNUD en février 2003, réaffirmait les préoccupations concernant le plomb dans l'essence et, entre autres, demandait que soit lancé un programme d'assistance pour favoriser le retrait du plomb dans l'essence grâce à l'échange d'informations et au renforcement des capacités. M. Willis a ajouté qu'il existait des manuels de directives techniques sur l'élimination du plomb dans l'essence, y compris l'incidence sur les véhicules à moteur et l'utilisation de combustibles de substitution, et a offert l'aide du PNUD aux pays qui en avaient besoin.

68. Le Comité est convenu que les renseignements dont il était saisi dans les notifications sur le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle satisfaisaient aux critères énoncés dans l'annexe II de la Convention de Rotterdam en vue de l'inclusion dans la liste des produits chimiques assujettis à la procédure provisoire PIC. Un projet de document d'orientation des décisions serait donc établi.

69. Un groupe de rédaction chargé de mettre au point les recommandations du Comité sur le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle a été établi, sous la coprésidence de M. Juergensen et de M. Debois, avec pour membres M. Mayne, Mme Wood, Mme Hacon, M. Monreal, M. El Zarka, Mme Alfaro, M. Malifu (Ethiopie), M. Arndt, Mme Choi, M. Sibartie (Maurice) et M. Fontana (Suisse).

70. M. Juergensen a présenté les résultats des travaux du groupe, qui avaient consisté notamment à élaborer un projet modifié de justification de la recommandation demandant que le plomb tétraéthyle et du plomb tétraméthyle soient soumis à la procédure provisoire PIC et à élaborer un plan de travail pour la préparation du projet de document d'orientation des décisions.

71. Les recommandations du groupe de rédaction, leurs justifications et le plan de travail tel qu'adopté par le Comité pour le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle sont reproduits dans l'annexe IV du présent rapport.

#### Composés de tributyltine

72. M. Debois, coordonnateur du groupe de travail sur le tributyltine, a présenté les documents UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/17 et addenda 1-3 ainsi que les résultats de l'examen par le groupe de travail des notifications reçues pour le tributyltine de la Communauté européenne et du Japon. Il a remercié les membres du groupe de travail pour leur collaboration et a noté que le groupe de travail s'était interrogé sur l'absence d'indications claires d'un commerce international de tributyltine, mais que des informations avaient été reçues par le Secrétariat confirmant qu'un commerce international de cette substance persistait.

73. En examinant les notifications, le groupe de travail avait noté que, si la notification de la Communauté européenne concernait les composites tri-organostanniques et couvrait plusieurs composés de tributyltine, la notification du Japon semblait ne concerner que l'oxyde de tributyltine. Dans la catégorie d'utilisation, la notification du Japon indiquait une utilisation industrielle et celle de l'Union européenne une utilisation pesticide. Cependant, dans les deux cas, il s'agissait de biocides. Le groupe de travail avait noté également que la notification et les documents justificatifs du Japon ne contenaient pas d'évaluation des risques dans le contexte propre à ce pays. Il avait conclu que, dans le cas de la notification du Japon, il n'y avait pas suffisamment de données démontrant que les critères de l'annexe II avaient été satisfaits. Le groupe de travail avait conclu que la notification et les documents justificatifs de la Communauté européenne répondaient aux critères pour l'inclusion dans la liste des produits chimiques soumis à la procédure provisoire PIC.

74. Compte tenu des commentaires reçus du groupe de travail, le Comité est convenu que la notification sur le tributyltine émanant de la Communauté européenne était complète et répondait aux critères pour soumission à la procédure provisoire PIC dans la catégorie des pesticides et, qu'étant donné que la notification du Japon ne répondait pas aux critères, il n'y avait qu'une seule notification complète pour le tributyltine pour le moment. Le Comité a conclu, en attendant de recevoir d'autres notifications sur le tributyltine d'une région PIC autre que l'Europe, qu'il n'était pas possible de proposer que le tributyltine soit inclus dans la liste des produits chimiques soumis à la procédure intérimaire PIC.

#### B. Examen des projets de documents d'orientation des décisions

##### Amiante

75. Mme Rosemary Sager, prenant la parole au nom de M. Mayne, président du groupe de rédaction sur l'amiante, a présenté le projet de document d'orientation des décisions sur l'amiante (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/11) et a décrit le processus utilisé pour l'établir. Elle a noté que, par souci de clarté, le projet couvrait six formes d'amiante étudiées dans trois groupes, l'amiante crocidolite, les autres formes amphiboles d'amiante et l'amiante chrysotile. Le projet avait été distribué plusieurs fois pour commentaires. Un résumé sous forme de tableau des commentaires et de la façon dont il leur avait été donné suite figurait dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/4. Plusieurs des questions qui avaient été soulevées avaient été résolues et une référence à la Convention 162 de l'Organisation internationale du Travail serait ajoutée au projet. En outre, un texte possible pour le Système harmonisé de Code douanier avait été suggéré et des renseignements supplémentaires pour le site web de la Convention de Rotterdam avaient été fournis par les Etats-Unis d'Amérique. Mme Sager a fait savoir que M. Mayne avait beaucoup apprécié le concours précieux qu'il avait reçu des membres du groupe de rédaction.

76. Un représentant, notant les différences dans le caractère carcinogène des formes amphibole et chrysotile d'amiante, se sont inquiétés de constater que ces deux formes d'amiante étaient regroupées dans un seul document d'orientation des décisions. Etant donné que le Comité était arrivé à un consensus sur cette question à sa troisième session, il a été convenu que le projet de document d'orientation des décisions sur l'amiante étant distinctement divisé en trois chapitres couvrant chacun des différents groupes, la présentation utilisée était suffisamment claire pour ce qui était des différentes formes d'amiante et de leur toxicité.

77. Le groupe établi pour améliorer le libellé de l'introduction des documents d'orientation des décisions avait aussi été chargé d'examiner les recommandations du Comité sur l'amiante et les questions découlant du projet d'orientation des décisions sur l'amiante.

78. Le Comité a approuvé le projet de document d'orientation des décisions, tel que modifié par le groupe de rédaction.

79. Le Président a rappelé qu'à sa troisième session le Comité était convenu par consensus que toutes les formes d'amiante satisfaisaient aux critères de l'annexe III de la Convention et avait décidé de recommander au Comité de négociation intergouvernemental de les soumettre à la procédure provisoire PIC.

80. Le Comité a demandé au Comité de négociation intergouvernemental d'inviter le Programme international sur la sécurité des produits chimiques à entreprendre, aussitôt que possible, une évaluation de l'amiante chrysotile et des solutions de remplacement possibles.

81. Le Comité a décidé de transmettre le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation pour la soumission de l'amiante à la procédure provisoire PIC, la justification du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et le résumé sous forme de tableau des commentaires sur la proposition interne au Comité de négociation intergouvernemental en vue d'une décision. Le texte de cette recommandation et la justification du Comité sont joints au présent rapport dans l'annexe IV. Le projet de document d'orientation des décisions devait être publié séparément.

82. L'expert du Canada a fait part d'une réserve concernant l'évaluation des risques établie par le Chili, en particulier l'évaluation chimique du risque associé à l'amiante chrysotile.

83. L'expert du Chili, s'inquiétant de cette réserve, a fait observer que la notification soumise par le Chili avait été approuvée par le Comité à sa troisième session et acceptée par tous les délégués, y compris l'expert canadien.

#### DNOC

84. M. Debois, coprésident du groupe de rédaction sur le DNOC, a présenté le projet de document d'orientation des décisions sur cette substance (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/12) et a décrit le processus utilisé pour l'élaborer. Le projet avait été distribué deux fois pour commentaires. La plupart des commentaires n'avaient été que de forme et avaient été acceptés d'emblée. Un résumé sous forme de tableau des commentaires et de la façon dont il leur avait été donné suite figurait dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/2.

85. Pour ce qui est des éclaircissements demandés par le Comité à sa troisième session sur le champ d'application précis des mesures de réglementation du Pérou et de la Communauté européenne, M. Debois a noté qu'une confirmation selon laquelle les mesures de réglementation finales s'appliquaient à toutes les formes de DNOC avait été reçue du Pérou comme de la Communauté européenne. Le Comité de négociation intergouvernemental était convenu, à sa neuvième session, que dans le cas de produits chimiques comme le DNOC, leur inscription sur la liste serait libellée comme suit : "DNOC et ses sels, comme le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium", avec les numéros CAS pertinents, ce qui était reflété dans le projet de document d'orientation des décisions. M. Debois a ajouté que le groupe de rédaction avait incorporé un bref résumé des conclusions du document sur les critères de santé environnementale relatifs au DNOC publié par le Programme international sur la sécurité des produits chimiques et que la disponibilité de ce document serait indiquée sur le site web de la Convention de Rotterdam. Il a noté également qu'aucune information spécifique sur les solutions de remplacement chimiques ou non chimiques au DNOC utilisé en tant que pesticide n'avait été soumise au Secrétariat.

86. M. Debois a remercié la coprésidente, Mme Bolaños, et les autres membres du groupe de rédaction ainsi que ses collègues de la Commission européenne pour le large concours qu'ils avaient fourni.

87. Le Comité a décidé de transmettre le projet de document d'orientation des décisions, la recommandation pour la soumission du DNOC à la procédure provisoire PIC, la justification du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et le résumé sous forme de tableau des commentaires sur la proposition interne au Comité de négociation intergouvernemental en vue d'une décision. Le texte de cette recommandation et la justification du Comité figurent à l'annexe VI du présent rapport. Le projet de document d'orientation des décisions devait être publié séparément.

#### Granox TBC/Spinox T

88. Mme Barnes, prenant également la parole au nom de l'autre coprésident du groupe de rédaction, M Ammati, a présenté le projet de document d'orientation des décisions sur le Granox TBC/Spinox T (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/13) et a remercié les membres du groupe de rédaction. Dans son exposé, elle a décrit l'élaboration du document et le processus d'examen, notant qu'un résumé sous forme de tableau des commentaires reçus et de la façon dont il leur avait été donné suite avait été soumis au Comité sous la cote UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/3. Certains commentaires remettaient en cause les bases du document et de la soumission du Granox TBC/Spinox T à la procédure provisoire PIC. Il avait donc été jugé nécessaire d'expliquer les conclusions et recommandations du groupe, peut-être en rédigeant et en incorporant dans le texte un résumé de la justification de la décision du groupe ou en incluant en tant qu'addendum la justification déjà rédigée.

89. Le Comité de négociation intergouvernemental, à sa neuvième session, avait fourni des orientations sur la question des formulations et du Granox TBC/Spinox T. Le projet de décision devait donc indiquer précisément les produits auxquels serait appliquée la procédure provisoire PIC. Mme Barnes a recommandé le projet de document d'orientation des décisions au Comité et a considéré qu'il représentait une base satisfaisante pour une recommandation au Comité de négociation intergouvernemental.

90. Durant les débats, le Comité est convenu que, conformément aux orientations fournies par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session, le titre de la décision devait être modifié et se lire comme suit "Formulations de poudre pour poudrage contenant 7 % ou plus de bénomyl, 10 % ou plus de carbofurane et 15 % ou plus de thirame". Afin d'expliquer les conclusions du Comité, la justification du document d'orientation des décisions serait incorporée dans la section 2 (Justification pour la soumission à la procédure PIC) et un paragraphe de cette section serait transféré à la section 1 (Identification) de façon à bien montrer que certaines formulations ayant la même appellation commerciale n'étaient pas soumises à la procédure provisoire PIC.

91. Le sous-groupe établi pour élaborer un nouveau libellé pour l'introduction des documents d'orientation des décisions au titre du point 4 de l'ordre du jour concernant les documents de travail sur la préparation des propositions internes et les documents d'orientation des décisions avait aussi été chargé d'examiner la situation du Granox TBC/Spinox T au Sénégal, telle qu'elle ressortait du projet de document d'orientation des décisions. Le sous-groupe avait proposé une modification du projet de document pour indiquer que, lorsque l'incident était survenu dans ce pays, les préparations y étaient enregistrées. Le groupe s'était employé à bien préciser qu'aucune mesure de réglementation n'avait été prise par le Gouvernement du Sénégal après l'incident et que, à la connaissance de ses membres, les préparations étaient encore enregistrées pour utilisation dans ce pays. Le Comité a convenu que toute nouvelle information quant à l'utilisation de ces préparations au Sénégal serait transmise au Comité de négociation intergouvernemental.

92. Après consultations au sein du sous-groupe, il a été convenu d'insérer au début de la section 3 du document d'orientation des décisions le texte suivant : "au moment où est survenu l'incident" avant la phrase "les préparations étaient enregistrées au Sénégal".

93. Le Comité a décidé de transmettre le projet de documentation d'orientation des décisions, la recommandation pour l'inclusion des formulations pesticides extrêmement dangereuses visées dans ce document, la justification du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et le résumé sous forme de tableau des commentaires sur la proposition interne au Comité de négociation international pour décision à sa dixième session. Le texte de la recommandation et la justification du Comité figurent à l'annexe VII du présent rapport.

## VI. QUESTION DIVERSES

### Rapport d'étape sur l'application de la décision INC-8/3 concernant l'hydrazide maléique

94. Le Secrétariat a présenté la note qu'il avait établie à ce sujet (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/14) et a précisé, pour ce qui était du sel de potassium de l'hydrazide maléique, que l'un des trois producteurs des Etats-Unis avait fourni suffisamment de données pour justifier une spécification de la FAO et que les deux autres avaient soumis des informations pertinentes, qui seraient examinées plus tard dans l'année. Un producteur identifié en Chine, un en République de Corée et un au Japon avaient considéré qu'étant donné que leur produit était destiné seulement à la consommation locale, une spécification FAO n'était pas nécessaire. Les dispositions de la décision INC-8/3 concernant les sels de potassium de l'hydrazide maléique avaient donc été respectées.



95. Un deuxième producteur identifié au Japon fabriquait du sel de choline de l'hydrazide maléique en vue de son exportation en République de Corée. Un rapport soumis au Secrétariat par MAFF, Japon, (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/14, annexe II) indiquait que l'analyse de lots représentatifs avait fait apparaître une teneur en hydrazine libre variant entre 0,2 et 0,5 ppm. Il a aussi été noté que l'analyse de la substance disponible dans des magasins de détail au Japon avait fait apparaître des teneurs en hydrazine libre supérieures à 2 ppm. Le producteur n'avait pas demandé une spécification FAO. Une lettre de décembre 2002 de l'autorité nationale désignée du Japon avait indiqué que le fabriquant envisageait de renoncer volontairement à la production de sel de choline de l'hydrazide maléique, ou d'améliorer le processus de fabrication pour maintenir la teneur en hydrazine libre au dessous de 1 ppm. Aucune autre information n'avait été reçue.

96. Il a été observé que deux options étaient possibles : vérifier la stabilité du sel de choline de l'hydrazide maléique en stock et, si la substance était jugée stable, demander une spécification de la FAO; autrement, si la substance n'était pas stable et constituait un produit chimique contenant un contaminant inévitable, commencer à élaborer un document d'orientation des décisions pour le sel de choline de l'hydrazide maléique. Un représentant a mis en garde contre le fait que l'élaboration d'un tel document d'orientation des décisions soulevait des problèmes allant bien au delà de la teneur en hydrazine libre.

97. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport du membre de la République de Corée indiquant que ce pays souhaitait modifier sa législation pour se conformer à la spécification recommandée de la FAO d'ici à la fin de l'année. Le Comité a noté aussi que l'autorité nationale désignée de la République de Corée fournirait dans la mesure du possible des informations sur les teneurs en hydrazine libre du sel de choline de l'hydrazide maléique disponible dans le pays et a fait observer que cette analyse devait aussi tenir compte des conditions de stockage et que le délai écoulé entre la date de production et la prise de l'échantillon devait être indiqué. Sur cette base, et peut-être avec d'autres informations, il devrait être possible de confirmer si le produit se décomposait et si l'hydrazine représentait un contaminant inévitable.

#### Séminaires régionaux de formation sur la Convention de Rotterdam

98. De brefs exposés ont été présentés par les membres du Comité qui avaient participé aux séminaires régionaux de formation sur la Convention de Rotterdam : Mme Wood pour les pays anglophones d'Amérique latine et des Caraïbes (Kingston, Jamaïque, avril 2002), M. Ammati pour les pays africains francophones (Dakar, Sénégal, juin 2002), M. El Zarka pour le Proche-Orient (Téhéran, République islamique d'Iran, octobre 2002), M. Kõmives (Kiev, Ukraine, novembre 2002) et M. Abdelbagi pour les pays africains anglophones (Windhoek, Namibie, février 2003).

99. Les séminaires, au cours desquels avaient été expliquées les principales dispositions de la Convention et où une formation pratique avait été donnée aux autorités nationales désignées, étaient bien organisés et très performants. Ils avaient en particulier permis de mieux comprendre les obligations à remplir en vertu de la Convention, les avantages de la ratification de cet instrument, la façon de remplir les différents formulaires de notification et les modalités d'utilisation des principales sources d'information. Les principales préoccupations exprimées au cours des séminaires concernaient les ressources financières et humaines nécessaires pour satisfaire aux obligations de la Convention, la nécessité d'un renforcement de la coopération et de la collaboration aux niveaux national et régional et l'amélioration des structures réglementaires nationales.

100. Parmi les recommandations des ateliers figuraient notamment les suivantes : fournir des orientations aux autorités nationales désignées, consolider les programmes régionaux de constitution de réseaux, sensibiliser les responsables, assurer une formation adéquate dans le domaine de l'analyse et de l'évaluation des risques et améliorer les connaissances des exploitants agricoles locaux et de ceux qui appliquaient les pesticides.

101. Les pays d'accueil, les pays donateurs et le Secrétariat ont été remerciés. Le succès des ateliers devrait encourager les pays à ratifier la Convention et à y accéder.

102. M. El Zarka et M. Al-Obaidly ont demandé qu'un atelier régional soit organisé aussitôt que possible pour les pays de langue arabe.

Exposé sur le groupe de travail du Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques

103. Mme Barnes a fait un bref exposé sur les travaux consacrés par le groupe de travail du Forum intergouvernemental sur la sécurité des produits chimiques aux pesticides extrêmement toxiques. Le groupe avait discuté de l'ampleur des problèmes posés par les graves empoisonnements aux pesticides et élaboré des recommandations en vue de mesures d'atténuation des risques. Le document préparé par le groupe serait examiné à la prochaine réunion du Forum, prévue à Bangkok en novembre 2003. Ce document était notamment consacré aux empoisonnements par pesticides dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition. Il recommandait, entre autres, que les instruments d'information prévus par la Convention de Rotterdam soient utilisés pour faciliter l'accès aux informations sur les pesticides extrêmement toxiques et proposait des activités d'atténuation des risques ainsi que des mesures pour la gestion intégrée des nuisibles et des produits.

Rapport sommaire du Président

104. Le Président a ajouté que, conjointement avec le Secrétariat, il établirait un rapport résumant les travaux de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ainsi que les enseignements tirés de cette session, en vue de sa présentation au Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session.

#### VII. ADOPTION DU RAPPORT

105. Le Comité a adopté son rapport sur la base du projet figurant dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/L.1, qui avait été distribué durant la réunion, sous sa forme modifiée, étant entendu que la version finale serait établie par le rapporteur, en consultation avec le Secrétariat.

#### VIII. CLOTURE DE LA REUNION

106. Après l'échange des remerciements d'usage, le Président a déclaré la session close le vendredi 7 mars 2003, à 11 h 30.

Annexe IAMÉLIORATION DE L'INTRODUCTION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION  
DES DÉCISIONS : PROJET DE TEXTEIntroduction

La Convention de Rotterdam est un accord environnemental multilatéral dont le Secrétariat provisoire est assuré conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cette Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décision applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.

Les produits chimiques pouvant être couverts par la Convention de Rotterdam sont notamment ceux qui ont été interdits ou strictement réglementés par des mesures de réglementation nationales dans d'une ou plusieurs Parties de deux régions différentes. L'application à un produit chimique de la Convention découle des mesures de réglementation prises par les Parties qui ont fait face aux risques associés au produit chimique en l'interdisant ou en le réglementant strictement. D'autres moyens peuvent être utilisés pour contrôler/réduire les risques. Cependant, l'application de la Convention n'implique pas que toutes les Parties à la Convention ont interdit ou strictement réglementé le produit chimique en question. Pour chaque produit chimique couvert par la Convention de Rotterdam, il est demandé aux Parties de prendre une décision en connaissance de cause pour déterminer si elles consentent ou non à l'importation future du produit chimique.

Au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention, la procédure provisoire PIC est appliquée sur la base des obligations de la Convention. Durant cette période, c'est le Comité de négociation intergouvernemental qui approuve la soumission de produits chimiques à la procédure provisoire PIC.

A sa [xxxxx] session, tenue à [xxxxx], le [xxxxx], le Comité de négociation intergouvernemental a adopté le document d'orientation des décisions pour [nom du produit chimique], ayant pour effet de soumettre ce produit à la procédure provisoire PIC.

Le présent document d'orientation des décisions a été communiqué aux autorités nationales désignées le [xxxx], conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention de Rotterdam.

Objectif du document d'orientation des décisions

Pour chaque produit chimique soumis à la procédure provisoire PIC, un document d'orientation des décisions est approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental. Les documents d'orientation des décisions sont envoyés à toutes les Parties, à qui il est demandé de faire connaître leur décision concernant les importations futures du produit chimique.

Le document d'orientation des décisions est établi par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Ce Comité est un groupe d'experts désignés par les gouvernements établi conformément à l'Article 18 de la Convention, qui évalue les produits chimiques susceptibles d'être couverts par la Convention. Le document d'orientation des décisions reflète les informations fournies par deux ou plusieurs Parties à l'appui des mesures de réglementation nationales visant à interdire ou à strictement réglementer le produit chimique. Il ne s'agit pas de la seule source de renseignements sur un produit chimique et ce document n'est ni mis à jour ni révisé après son adoption par le Comité de négociation intergouvernemental.

D'autres Parties peuvent avoir pris des mesures de réglementation pour interdire ou strictement réglementer le produit chimique et d'autres encore peuvent avoir ni interdit ni strictement réglementé ce produit. On trouvera sur le site web de la Convention de Rotterdam les évaluations des risques ou les informations sur les autres mesures d'atténuation des risques soumises par les Parties.

En vertu de l'Article 14 de la Convention, les Parties peuvent échanger des renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la Convention, y compris des renseignements d'ordre toxicologique et écotoxicologique et des renseignements relatifs à la sécurité. Ces renseignements peuvent être communiqués aux autres Parties directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat. Les renseignements communiqués au Secrétariat sont postés sur le site web de la Convention de Rotterdam.

Des informations sur le produit chimique peuvent également être obtenues auprès d'autres sources.

#### Déni de responsabilité

L'utilisation dans ce document d'appellations commerciales a principalement pour objectif de faciliter l'identification correcte du produit chimique. Elle ne saurait impliquer une quelconque approbation ou désapprobation à l'égard d'une entreprise particulière, quelle qu'elle soit. Vu l'impossibilité d'inclure toutes les appellations commerciales actuellement en usage, un certain nombre seulement des appellations fréquemment utilisées et couramment mentionnées dans les publications figurent dans ce document.

Bien que les informations fournies dans ce document d'orientation des décisions soient jugées correctes compte tenu des informations disponibles au moment de son élaboration, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) déclinent toute responsabilité quant à d'éventuelles omissions ou à toute conséquence pouvant en découler. Ni la FAO ni le PNUE ne peuvent être tenus responsables d'une quelconque atteinte ou perte, ou d'un quelconque dommage ou préjudice, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait être subi du fait de l'importation ou de l'interdiction d'importation de ce produit chimique.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la FAO et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

-

## Annexe II

### RAPPORT DU SOUS-GROUPE CHARGE DE DETERMINER LES INCOHERENCES DANS LA LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS A L'ANNEXE III AINSI QU'ENTRE L'ANNEXE III ET LES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DECISIONS TELS QUE MODIFIES ET ADOPTES PAR LE COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

Le sous-groupe s'est réuni le mercredi 5 mars pour étudier le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/9 et déterminer s'il existait des incohérences dans la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions suffisamment importantes pour justifier une action du Comité de négociation intergouvernemental et de la Conférence des Parties.

Le sous-groupe a considéré que, pour la majorité des produits chimiques inscrits à l'annexe III, aucune correction n'était nécessaire. Il a noté que plusieurs corrections mineures pourraient être apportées pour "nettoyer" les documents d'orientation des décisions, notamment pour mieux relier les numéros CAS et le champ d'application de la liste. Toutefois, étant donné que ces divergences mineures ne pouvaient avoir d'impact substantiel sur la mise en œuvre de la procédure PIC, le sous-groupe n'a pas proposé de changements dans ces cas.

Le sous-groupe a noté qu'alors que l'intention initiale du premier groupe d'experts avait sans doute été de préciser pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses que sont le monocrotophos, le méthamidophos et le phosphamidon qu'il s'agissait des formulations « qui contiennent XXX grammes ou plus de principe actif par litre », il était en fait indiqué dans la liste « qui contiennent plus de XXX grammes de principe actif par litre ». Cependant, le sous-groupe a aussi noté que, dans ces cas, le document d'orientation des décisions et la liste de l'annexe III sont totalement cohérents. Il a jugé préférable, plutôt que de demander au Comité provisoire d'étude des produits chimiques de proposer des corrections à ces formulations, de maintenir tels quels la liste de l'annexe III et les documents d'orientation des décisions et d'inviter les Parties à proposer d'autres formulations de ces pesticides en vertu de la procédure prévue à l'Article 6 pour le cas où elles leur poseraient problème.

Compte tenu de l'exposé des coprésidents et du débat qui a suivi, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques est convenu de faire les recommandations suivantes au Comité de négociation intergouvernemental :

#### Déclaration générale

Plusieurs des recommandations ci-après donnent à penser que le Comité de négociation intergouvernemental devrait recommander des modifications des rubriques concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III. On pourrait aussi envisager d'insérer une note de bas de page dans l'annexe III précisant le champ d'application de la rubrique visée ou bien alors recourir à tout autre mécanisme jugé satisfaisant du point de vue juridique. Dans ce cas, il pourrait être nécessaire de revoir les titres des documents d'orientation des décisions à des fins d'harmonisation.

#### 2.4.5-T

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, après examen des documents qui lui ont été soumis, croit comprendre que l'intention du document d'orientation des décisions et en conséquence de la rubrique concernant le 2,4,5-T dans l'annexe III est de couvrir le 2,4,5-T et tous ses sels et esters.

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande ce qui suit :

- a) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la rubrique de l'annexe III concernant le 2,4,5-T par la mention suivante : "2,4,5-T et ses sels et esters"

- b) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le 2,4,5-T par la mention suivante : "2,4,5-T et ses sels et esters"
- c) Durant la procédure volontaire, la rubrique concernant le 2,4,5-T doit être interprétée comme couvrant également les sels et esters de 2,4,5-T.

#### Pentachlorophénol

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, après examen des documents qui lui ont été soumis, croit comprendre que l'intention du document d'orientation des décisions et en conséquence de la rubrique concernant le pentachlorophénol dans l'annexe III est de couvrir le pentachlorophénol et tous ses sels et esters.

#### Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande ce qui suit :

- a) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la rubrique de l'annexe III concernant le pentachlorophénol par la mention suivante : "pentachlorophénol et ses sels et esters"
- b) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le pentachlorophénol par la mention suivante : "Pentachlorophénol et ses sels et esters"
- c) Durant la procédure volontaire, la rubrique concernant le pentachlorophénol doit être interprétée comme couvrant également les sels et esters de pentachlorophénol.

#### Dinoseb et sels de dinoseb

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, après examen des documents qui lui ont été soumis, croit comprendre que l'intention du document d'orientation des décisions et en conséquence de la rubrique concernant le dinoseb et les sels de dinoseb dans l'annexe III est de couvrir le dinoseb et tous ses sels et esters.

#### Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande ce qui suit :

- a) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la rubrique de l'annexe III concernant le dinoseb et les sels de dinoseb par la mention suivante : "Dinoseb et ses sels et esters"
- b) Le titre du document d'orientation des décisions doit se lire comme suit : "Dinoseb".
- c) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le dinoseb et les sels de dinoseb par la mention suivante : "Dinoseb et ses sels et esters"
- d) Durant la procédure volontaire, la rubrique concernant le dinoseb et les sels de dinoseb doit être interprétée comme couvrant également les sels et esters de dinoseb.

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5%, 40%, 50%, 60% de principe actif et poussières contenant 1,5%, 2% et 3% de principe actif)

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande ce qui suit :

- a) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la rubrique de l'annexe III concernant le méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5%, 40%, 50%, 60% de principe actif et poussières contenant 1,5%, 2% et 3% de principe actif) par la mention suivante : "Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5% ou plus de principe actif et poussières contenant 1,5% ou plus de principe actif)".
- b) Le Comité de négociation intergouvernemental recommande à la Conférence des Parties de remplacer la section 1.1 du document d'orientation des décisions par la mention suivante : "Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5% ou plus de principe actif et poussières contenant 1,5% ou plus de principe actif)".
- c) Durant la procédure volontaire, la rubrique concernant le méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5%, 40%, 50%, 60% de principe actif et poussières contenant 1,5%, 2% et 3% de principe actif) doit être interprétée comme suit : "Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5% ou plus de principe actif et poussières contenant 1,5% ou plus de principe actif)".

----

Annexe III

JUSTIFICATION DE LA RECOMMANDATION TENDANT A CE QUE LE PARATHION (ETHYLE DE PARATHION) (N° CAS 56-38-2) SOIT SOUMIS A LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET QU'UN GROUPE DE REDACTION INTERSESSIONS SOIT MIS EN PLACE POUR ETABLIR UN PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION DES DECISIONS

Lors de l'examen des notifications des mesures de réglementation finales émanant de l'Australie et de la Communauté européenne ainsi que des renseignements supplémentaires fournis aux fins d'appréciation par ces Parties, le Comité a été à même de confirmer que les mesures de réglementation avaient été prises pour protéger la santé humaine et l'environnement. La mesure de la Communauté européenne procédait d'une évaluation des risques, qui concluait qu'il existait des inquiétudes quant à la sécurité des opérateurs, à l'avenir et à l'évolution de l'environnement et à l'impact possible sur les organismes non visés. La mesure de l'Australie procédait d'une évaluation des risques des utilisations pesticides du parathion (éthyle de parathion), qui concluait qu'il y avait des risques inacceptables pour les opérateurs, les écosystèmes aquatiques et les abeilles. Dans les deux cas, les principales préoccupations concernaient l'effet extrêmement toxique de la substance du fait de l'inhibition de l'activité acétylcholinestérase dans le système nerveux.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales avaient été prises sur la base d'évaluations des risques elles-mêmes fondées sur un examen de données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, que leur examen avait été mené à bien conformément aux principes et procédures scientifiques généralement admis. La documentation disponible faisait également apparaître que les mesures de réglementation finales reposaient sur des évaluations des risques correspondant au produit chimique considéré, menées à bien en tenant compte du contexte propre à l'Australie et à la Communauté européenne.

Le Comité a conclu que les mesures de réglementation finales fournissaient suffisamment d'éléments justifiant l'application de la procédure provisoire PIC à toutes les formules du parathion (éthyle de parathion) dans la catégorie des pesticides. Il a noté que ces mesures avaient conduit à une diminution sensible des quantités et des utilisations du produit chimique et des risques pour la santé humaine et l'environnement. Il n'y avait pas d'indication d'utilisations chimiques industrielles du parathion (éthyle de parathion). Le Comité a également tenu compte du fait que les considérations sous-tendant les mesures de réglementation finales n'étaient pas d'une portée limitée mais d'intérêt général. Sur la base des informations fournies par le Secrétariat à la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ce dernier a conclu aussi que le parathion (éthyle de parathion) continuait de faire l'objet d'un commerce international

Le Comité a aussi noté que les préoccupations suscitées par les abus intentionnels dans l'utilisation du parathion (éthyle de parathion) n'avaient pas été la raison pour laquelle des mesures de réglementation finales avaient été prises.

Le Comité a conclu que les notifications des mesures de réglementation finales émanant de l'Australie et de la Communauté européenne répondaient aux obligations d'information de l'annexe I et aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention. Il a recommandé que toutes les préparations de parathion (éthyle de parathion) (N° CAS 56-38-2) soient soumises à la procédure provisoire PIC en tant que pesticides.



RECOMMANDATION ADRESSEE AU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
TENDANT A CE QUE LE PARATHION (ETHYLE DE PARATHION) SOIT SOUMIS A  
LA PROCEDURE PIC PROVISOIRE

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention et les paragraphes 4 et 8 de la résolution sur les dispositions provisoires adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires ;

Concluant que les notifications de mesures de réglementation finales émanant de l'Australie et la Communauté européenne répondent aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention ;

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre toutes les formulations de parathion (éthyle de parathion) (No. CAS 56-38-2) à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.

PLAN DE TRAVAIL DU GROUPE DE REDACTION INTERSESSIONS SUR LE PARATHION  
(ETHYLE DE PARATHION)

Le groupe de rédaction était composé des membres suivants :

Président : M. M. Debois  
 Coprésident : M. A. Mayne  
 Membres : M. A. Abdelbagi, M. M. Ammati, Mme C. Barnes, Mme M. Bolaños,  
 M. K. Gijbsbertsen, M. Halimi, M. L. Juergensen, M. T. Kõmives, M. S. Matalavea,  
 M. J. Moali, Mme F. Ndoye, M. H. Al-Obaidly, Mme N. Tayaputch.

Le groupe a convenu du programme de travail suivant :

Tâches à réaliser, responsables et dates limites :

<i>Tâche</i>	<i>Responsables</i>	<i>Date limite</i>
Projet de "proposition interne" sur le parathion (éthyle de parathion) sur la base des informations disponibles lors de la quatrième session du Comité d'étude des produits chimique.	Président Coprésident	15 mai 2003
Adresser un projet de "proposition interne" aux membres du groupe pour commentaires par courrier électronique.	Président Coprésident	15 mai 2003
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	15 juin 2003
Mise à jour de la "proposition interne" sur la base des commentaires des membres du groupe.	Président Coprésident	15 juillet 2003
Adresser par courrier électronique la "proposition interne" au Comité provisoire d'étude des produits chimiques et à ses observateurs aux fins de commentaires	Président Coprésident	15 juillet 2003
Réponses	Tous les membres et observateurs du Comité provisoire d'étude des produits chimiques	1 <sup>er</sup> septembre 2003
Projet de document d'orientation des décisions établi à partir des observations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et de ses observateurs	Président Coprésident	1 <sup>er</sup> octobre 2003
Adresser par courrier électronique le projet de document d'orientation aux membres du groupe de rédaction aux fins de commentaires	Président Coprésident	1 <sup>er</sup> octobre 2003
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	1 <sup>er</sup> novembre 2003
Mise au point de la version finale du document d'orientation des décisions à partir des observations du groupe	Président Coprésident	15 novembre 2003
Adresser le projet de document d'orientation des décisions au Secrétariat	Président Coprésident	15 novembre 2003
Réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques		Mars 2004

#### Annexe IV

### JUSTIFICATION DU PROJET DE RECOMMANDATION TENDANT A CE QUE LE PLOMB TETRAMETHYLE (N° CAS 75-74-1) ET LE PLOMB TETRAETHYLE (N° CAS 78-00-02) SOIENT SOUMIS A LA PROCEDURE PROVISOIRE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET QU'UN GROUPE DE REDACTION INTERSESSIONS SOIT MIS EN PLACE POUR ETABLIR UN PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION DES DECISIONS

Lors de l'examen des notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne et du Canada ainsi que des renseignements supplémentaires fournis aux fins d'appréciation par ces Parties, le Comité a été en mesure de confirmer que ces mesures avaient été prises pour protéger la santé humaine. Les mesures de la Communauté européenne comme du Canada étaient motivées par les effets sur la santé du plomb, qui était considéré comme très toxique. Le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle sont utilisés comme additifs dans l'essence, en tant qu'agent antidétonant. Du fait de cette utilisation, le plomb est libéré dans les gaz d'échappement, ce qui entraîne une augmentation du niveau de plomb dans l'environnement. Les deux Parties ont reconnu que cette augmentation était pour beaucoup dans la présence de plomb dans le sang des êtres humains.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales avaient été prises sur la base d'évaluations des risques elles-mêmes fondées sur un examen des données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus. La documentation disponible faisait également apparaître que les mesures de réglementations finales reposaient sur des évaluations des risques correspondant aux produits chimiques considérés, menées à bien en tenant compte du contexte propre à la Communauté européenne et au Canada.

Le Comité a conclu que les mesures de réglementation finales fournissaient suffisamment d'éléments justifiant l'application de la procédure provisoire PIC au plomb tétraméthyle et au plomb tétraéthyle dans la catégorie des produits à usage industriel. Il a noté que ces mesures ont conduit à une diminution d'au moins 98% des quantités de produits chimiques utilisés dans les Parties ayant présenté les notifications. Plusieurs études ont montré que cette diminution était associée à une diminution sensible des niveaux de plomb dans le sang. Ainsi, le risque pour la santé humaine dans chacune des Parties ayant adressé des notifications avait été sensiblement réduit.

Il n'y avait aucune indication d'utilisations pesticides du plomb tétraméthyle ou du plomb tétraéthyle. Le Comité a aussi tenu compte du fait que les considérations sous-tendant les mesures de réglementation finales n'étaient pas d'une portée limitée car l'essence plombée continuait d'être utilisée dans d'autres pays. Nombre de pays ont pris des mesures pour réduire l'utilisation de l'essence plombée en raison des risques pour la santé. Sur la base des informations fournies par les membres à la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et des autres informations disponibles, le Comité a conclu également que le plomb tétraméthyle et le plomb tétraéthyle faisaient actuellement l'objet d'un commerce international.

Le Comité a noté que les préoccupations suscitées par les abus intentionnels dans l'utilisation de plomb tétraméthyle et de plomb tétraéthyle n'avaient pas été la raison pour laquelle les mesures de réglementation finales avaient été prises.

Le Comité a conclu que les notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne et du Canada répondaient aux obligations d'information de l'annexe I et aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention. Il a recommandé que le plomb tétraméthyle (N° CAS 75-74-1) et le plomb tétraéthyle (N° CAS 78-00-2) soient soumis à la procédure provisoire PIC en tant que produits chimiques industriels.

RECOMMANDATION ADRESSEE AU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
TENDANT A CE QUE LE PLOMB TETRAETHYLE SOIT SOUMIS A LA PROCEDURE PIC  
PROVISOIRE

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention et les paragraphes 4 et 8 de la résolution sur les dispositions provisoires adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires ;

Concluant que les notifications de mesures de réglementation finales émanant du Canada et de la Communauté européenne répondent aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention ;

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre le plomb tétraéthyle (N° CAS 78-00-2) à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.

RECOMMANDATION ADRESSEE AU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
TENDANT A CE QUE LE PLOMB TETRAMETHYLE SOIT SOUMIS A LA PROCEDURE PIC  
PROVISOIRE

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Rappelant l'article 5 de la Convention et les paragraphes 4 et 8 de la résolution sur les dispositions provisoires adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires;

Concluant que les notifications de mesures de réglementation finales émanant de l'Australie et la Communauté européenne répondent aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention;

Décide, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, de recommander au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre le plomb tétraméthyle (N° CAS 75-74-1) à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.

PLAN DE TRAVAIL DU GROUPE DE REDACTION INTERSESSIONS SUR LE PLOMB  
TETRAETHYLE ET LE PLOMB TETRAMETHYLE

Le groupe de rédaction était composé des membres suivants :

Président : M. M. Juergensen  
 Coprésident : M. M. Debois  
 Membres : M. R. Arndt, Mme Choi, M. El Zarka, M. P. Fontana, Mme S. Hacon,  
 M. A. Mayne, M. J. Monreal Urrutia, M. R. Sibartie, Mme B. P. Wood.

Le groupe a convenu du programme de travail suivant :

Tâches à réaliser, responsables et dates limites :

<i>Tâche</i>	<i>Responsables</i>	<i>Date limite</i>
Projet de "proposition interne" sur le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle sur la base des informations disponibles lors de la quatrième session du Comité d'étude des produits chimiques.	Président Coprésident	15 mai 2003
Adresser un projet de "proposition interne" aux membres du groupe pour commentaires par courrier électronique.	Président Coprésident	15 mai 2003
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	15 juin 2003
Mise à jour de la "proposition interne" sur la base des commentaires des membres du groupe.	Président Coprésident	15 juillet 2003
Adresser par courrier électronique la "proposition interne" au Comité provisoire d'étude des produits chimiques et à ses observateurs aux fins de commentaires	Président Coprésident	15 juillet 2003
Réponses	Tous les membres et observateurs du Comité provisoire d'étude des produits chimiques	1 <sup>er</sup> septembre 2003
Projet de document d'orientation des décisions établi à partir des observations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et de ses observateurs	Président Coprésident	1 <sup>er</sup> octobre 2003
Adresser par courrier électronique le projet de document d'orientation aux membres du groupe de rédaction aux fins de Commentaires	Président Coprésident	1 <sup>er</sup> octobre 2003
Réponses	Tous les membres du groupe de rédaction	22 octobre 2003
Mise au point de la version finale du document d'orientation des décisions à partir des observations du groupe	Président Coprésident	1 <sup>er</sup> novembre 2003
Adresser le projet de document d'orientation des décisions au Secrétariat	Président Coprésident	1 <sup>er</sup> novembre 2003
Réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques		Mars 2004

Annexe V

JUSTIFICATION DU PROJET DE RECOMMANDATION TENDANT A CE QUE L'AMIANTE  
(SOUS FORME D'AMPHIBOLES ET DE CHRYSOLITE) SOIT SOUMIS A LA PROCEDURE DE  
CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET QU'UN GROUPE  
DE REDACTION INTERSESSIONS SOIT MIS EN PLACE POUR ETABLIR UN  
PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION DES DECISIONS

Lors de l'examen des notifications des mesures de réglementation finales adoptées par la Communauté européenne, le Chili et l'Australie, qui visent l'amiante sous formes d'amphiboles (crocidolite, amosite, actinolite, anthrophyllite, trémolite), des notifications émanant de la Communauté européenne et du Chili correspondant également à la chrysolite, et de la documentation fournie à l'appui des notifications ainsi que des renseignements supplémentaires communiqués à la réunion par les Parties ayant soumis les notifications, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques a été en mesure de confirmer que les mesures de réglementation avaient été prises en vue de protéger la santé humaine. La mesure de la Communauté européenne était fondée sur une évaluation des risques réalisée par un comité scientifique indépendant. Le Comité concluait que toutes les formes d'amiante étaient cancérigènes pour l'homme et qu'il n'y avait pas de seuil d'exposition en deçà duquel les risques cancérigènes étaient exclus. Le Chili avait adopté sa mesure de réglementation en se fondant sur l'examen des effets de l'amiante sur la santé, sur l'étude de l'exposition à l'amiante dans le milieu de travail et sur le fait qu'il n'existe pas de seuil en ce qui concernait le pouvoir cancérigène de l'amiante. Les mesures de réglementation prises par l'Australie étaient fondées sur des évaluations des risques que ce produit présente pour la santé humaine menées à bien au niveau national et au niveau des Etats, études qui portaient sur le pouvoir cancérigène de l'amiante inhalé et sur les modalités d'exposition dans le pays.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales avaient été prises sur la base d'évaluations des risques qui étaient elles mêmes fondées sur un examen des données scientifiques. Il ressortait de la documentation disponible que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, qu'un examen des données avait été mené à bien conformément aux principes et procédures scientifiques généralement admises et que les mesures de réglementation finales étaient fondées sur des évaluations des risques correspondant aux produits chimiques considérés menés à bien en tenant compte des conditions qui étaient propres à la Communauté européenne, au Chili et à l'Australie respectivement.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales étaient suffisamment fondées pour justifier l'application de la procédure PIC provisoire à l'amiante sous formes d'amphiboles et de chrysolite et que ces mesures avaient sensiblement contribué à réduire les quantités d'amiante utilisées ainsi que le nombre de ses emplois tout comme les risques pour la santé humaine sur le territoire de chacune des Parties ayant adressé une notification. Le Comité a également tenu compte du fait que les éléments sous-tendant les mesures de réglementation finales n'étaient pas d'une portée limitée mais d'intérêt général et a conclu, sur la base des renseignements fournis par le Chili et l'Australie et d'autres renseignements pertinents communiqués par ses membres à la réunion, que l'amiante continuait à faire l'objet d'un commerce international.

Le Comité a noté que les abus intentionnels n'avaient pas à être pris en compte en ce qui concernait ce produit chimique et que la crocidolite, qui est une forme d'amiante, était déjà inscrite à l'annexe III de la Convention.

Le Comité a conclu que les notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne, du Chili et de l'Australie concernant l'amiante sous forme d'amphiboles répondaient aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention et que les notifications de la Communauté européenne et du Chili relatives à la chrysolite étaient également en accord avec ces critères.

RECOMMANDATION SUR L'AMIANTE PRESENTÉE AU COMITÉ  
DE NÉGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Notant qu'il a examiné à sa troisième session les notifications de mesures de réglementation finales de l'Australie, de l'Union européenne et du Chili au sujet de l'amiante et qu'il est parvenu, compte tenu des critères énoncés dans l'annexe II de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, à la conclusion que ces conditions étaient remplies,

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 de l'Article 5 de la Convention, il a, par voie de conséquence, décidé à sa troisième session de recommander au Comité de négociation intergouvernemental, que cinq formes supplémentaires d'amiante (actinolite, anthophyllite, amosite, trémolite et chrysotile) soient soumises à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, et notant (Annexe III du rapport de sa troisième session UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19) qu'il devait mettre au point un projet de document d'orientation des décisions et le transmettre au Comité de négociation intergouvernemental, conformément à l'Article 7 de la Convention,

Rappelant également qu'en conformité avec les procédures de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, définies dans la décision INC-7/6 du Comité de négociation intergouvernemental concernant la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, il a établi un groupe spécial pour rédiger un document d'orientation des décisions sur l'amiante et que ce groupe de travail, en application des exigences des procédures de fonctionnement et conformément au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Convention, a élaboré un projet de document d'orientation des décisions relatif à l'amiante (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/11) et a soumis ce document au Comité lors de sa quatrième session, pour suite à donner,

Notant que le projet de document d'orientation des décisions reposait sur les informations fournies dans l'Annexe I de la Convention, comme prévu par l'Article 7, paragraphe 1, de la Convention,

Rappelant que, conformément à l'étape 7 de la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, la documentation finale transmise par le secrétariat à l'ensemble des Parties et des observateurs, avant les sessions du Comité de négociation intergouvernemental, doit comprendre un projet de document d'orientation des décisions, une recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à ce produit, un résumé des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, y compris une justification de l'application de la procédure sur la base des critères énoncés dans l'annexe II de la Convention, et un récapitulatif sous forme de tableau des observations reçues par le secrétariat et des réponses données,

Adopte la recommandation suivante à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental :

Recommandation ICRC-4/1 : soumission de cinq formes d'amiante à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Recommande, conformément à l'article 5 paragraphe 6 de la Convention, que le Comité de négociation intergouvernemental applique la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause aux produits chimiques suivants:



<b><u>Produit chimique</u></b>	<b><u>Numéro(s) CAS pertinent(s)</u></b>	<b><u>Catégorie</u></b>
<b>Actinolite</b>	<b>77536-66-4</b>	<b>Industriel</b>
<b>Anthophyllite</b>	<b>77536-67-5</b>	<b>Industriel</b>
<b>Amosite</b>	<b>12172-73-5</b>	<b>Industriel</b>
<b>Trémolite</b>	<b>77536-68-6</b>	<b>Industriel</b>
<b>Chrysotile</b>	<b>12001-29-5/132207-32-0</b>	<b>Industriel</b>

Note que le projet de document d'orientation des décisions couvre également la crocidolite et remplacera le document d'orientation des décisions existant pour ce produit chimique, lors de son adoption par le Comité;

Transmet, conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la Convention, cette recommandation, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions relatif à l'amiante, au Comité de négociation intergouvernemental, pour qu'il prenne une décision au sujet de la soumission de l'amiante à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et de l'adoption du projet de document d'orientation des décisions.

Annexe VI

## JUSTIFICATION DU PROJET DE RECOMMANDATION TENDANT A CE QUE LE DNOC SOIT SOUMIS A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET QU'UN GROUPE DE REDACTION INTERSESSIONS SOIT MIS EN PLACE POUR ETABLIR UN PROJET DU DOCUMENT D'ORIENTATION DES DECISIONS

Lors de l'examen des notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne et du Pérou ainsi que du document d'information et des renseignements supplémentaires fournis aux fins d'appréciation par ces Parties, le Comité a été à même de confirmer que ces mesures avaient été prises pour protéger la santé humaine (notamment les opérateurs exposés) et l'environnement (en particulier les espèces non ciblées menacées). La mesure de la Communauté européenne procédait d'une évaluation des risques reposant sur des données lacunaires à certains égards. Toutefois, les valeurs de seuil, qui n'avaient pas été prises en considération, ne présentaient aucun intérêt pour l'évaluation qui concluait qu'il fallait se préoccuper de la santé humaine et de l'environnement. La mesure adoptée par le Pérou l'était sur la base de données concernant les risques puisées dans une étude des cas d'empoisonnement survenus dans le pays. Dans l'ensemble, il ressortait de ces éléments qu'il y avait bien eu évaluation des risques compte tenu des conditions propres à ce pays.

Le Comité a établi que les mesures de réglementation finales avaient été prises sur la base d'évaluations des risques, évaluations qui étaient fondées sur un examen de données scientifiques. La documentation disponible montrait que les données avaient été rassemblées à l'aide de méthodes scientifiques agréées, que leur examen avait été mené à bien conformément à des principes et procédures scientifiques généralement reconnus, que les mesures de réglementation finales reposaient sur des évaluations des risques visant expressément des produits chimiques donnés et que ces évaluations tenaient compte du contexte propre à la Communauté européenne et au Pérou.

Le Comité concluait que les mesures de réglementation finales fournissaient suffisamment d'éléments justifiant que le DNOC soit soumis à la procédure PIC provisoire. Il a noté que ces mesures allaient entraîner une baisse sensible des quantités de DNOC utilisées ainsi que du nombre de ses emplois tout comme des risques pour la santé des personnes et l'environnement. Le Comité a également tenu compte du fait que les considérations sous-tendant les mesures de réglementation finales n'étaient pas d'une portée limitée mais présentaient un grand intérêt. En se fondant sur les informations fournies par le Pérou et d'autres informations disponibles, le Comité a également conclu que le DNOC faisait actuellement l'objet d'un commerce international.

Le Comité a aussi noté que les préoccupations suscitées par l'abus intentionnel de DNOC n'avait pas été la raison pour laquelle des mesures de réglementation finales avaient été prises.

Le Comité a conclu que les notifications des mesures de réglementation finales émanant de la Communauté européenne et du Pérou répondaient bien aux critères énoncés à l'annexe II de la Convention.

RECOMMANDATION SUR LE DNOC PRESENTEE AU COMITE DE  
NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Notant qu'il a examiné à sa troisième session les notifications de mesures de réglementation finales de l'Union européenne et du Pérou au sujet du DNOC et, est parvenu, compte tenu des critères énoncés à l'annexe II de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, à la conclusion que ces conditions étaient remplies,

Rappelant que, conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, il a, par voie de conséquence, décidé à sa deuxième session de recommander au Comité de négociation intergouvernemental que le DNOC soit soumis à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, et notant (annexe II du rapport de sa troisième session UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19) qu'il devait mettre au point un projet de document d'orientation des décisions et le transmettre au Comité de négociation intergouvernemental, conformément à l'article 7 de la Convention,

Rappelant également qu'en conformité avec les procédures de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, définies dans la décision INC-7/6 du Comité de négociation intergouvernemental concernant la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, il a établi un groupe spécial pour rédiger un document d'orientation des décisions sur le DNOC et que ce groupe, en application des exigences des procédures de fonctionnement et conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, a élaboré un projet de document d'orientation des décisions relatif au DNOC (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/12) et a soumis ce document au Comité lors de sa quatrième session, pour suite à donner,

Notant que le projet de document d'orientation des décisions reposait sur les informations fournies dans l'annexe I de la Convention, comme prévu par l'article 7, paragraphe 1, de la Convention,

Rappelant que, conformément à l'étape 7 de la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, la documentation finale transmise par le secrétariat à l'ensemble des Parties et des observateurs, avant les sessions du Comité de négociation intergouvernemental, doit comprendre un projet de document d'orientation des décisions, une recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à ce produit, un résumé des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, y compris une justification de l'application de la procédure sur la base des critères énoncés dans l'annexe II de la Convention, et un récapitulatif sous forme de tableau des observations reçues par le secrétariat et des réponses données,

Adopte la recommandation suivante à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental :

Recommandation ICRC-4/2 : soumission du DNOC à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Recommande, conformément à l'article 5 paragraphe 6 de la Convention, que le Comité de négociation intergouvernemental applique la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause au DNOC et à ses sels,

<u>Produit chimique</u>	<u>Numéro(s) CAS pertinent(s)</u>	<u>Catégorie</u>
<b>DNOC et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)</b>	<b>534-52-1; 2980-64-5; 5787-96-2; 2312-76-7</b>	<b>Pesticide</b>

Transmet, conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la Convention, cette recommandation, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions relatif au DNOC, au Comité de négociation intergouvernemental, pour qu'il prenne une décision au sujet de l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause au DNOC.

## Annexe VII

### JUSTIFICATION DU PROJET DE RECOMMANDATION TENDANT A CE QUE LE SPINOX T ET LE GRANOX TBC SOIENT SOUMIS A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET QU'UN GROUPE DE REDACTION INTERSESSIONS SOIT MIS EN PLACE POUR ETABLIR UN PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION DES DECISIONS

a) *Fiabilité des éléments de preuve indiquant que l'emploi des préparations selon des modalités communes ou admises sur le territoire de la Partie à l'origine de la proposition est la cause des incidents rapportés.*

Les cas d'empoisonnement signalés sont bien documentés. Les documents disponibles sont les formulaires de notification des incidents complétés ainsi qu'une étude épidémiologique distincte entreprise par des représentants du Gouvernement sénégalais, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres intéressés. Toutes les données ont été en outre corroborées par des renseignements sur les différents principes actifs rassemblés par des sources internationales agréées.

L'examen de la documentation a suscité des préoccupations car l'apparition des symptômes ne correspondait pas à une intoxication par le carbamate dans la mesure où l'on constatait que la majorité des symptômes, y compris les décès, n'étaient apparus que 45 à 120 jours après la première exposition. Cependant, on a admis que la façon dont les données avaient été communiquées pouvait être à l'origine d'un artefact et que celles-ci indiquaient probablement la durée écoulée entre le moment où les utilisateurs avaient appliqué la préparation pour la première fois et le moment où étaient apparus les symptômes plutôt que le délai écoulé entre la dernière exposition et l'apparition des symptômes. Dans tous les cas, il était difficile d'établir un rapport précis entre le moment de l'exposition et le moment de l'apparition des symptômes. Il y a à cela plusieurs raisons : les données ont été rassemblées rétrospectivement, la principale exposition est survenue au moment où ont été semées les graines traitées – activité qui se déroule au cours d'une période de 5 à 10 jours et peut s'échelonner de mai à août – et, l'enregistrement par écrit de l'utilisation des pesticides n'est pas une pratique observée dans la région. Toutefois, dans certains cas, il a été fait état de l'apparition des symptômes quelques heures à deux jours après l'exposition.

On a également noté que les symptômes rapportés ne correspondaient pas à la totalité des symptômes habituellement associés à l'inhibition de la cholinestérase. En ce qui concerne les carbamates, les symptômes observés tels que la myosis et une salivation excessive sont généralement de courte durée. Etant donné que les données ont été rassemblées quelque temps après l'exposition, il ne fallait pas s'attendre à pouvoir observer ces symptômes. De plus, on a fait observer que les formulaires utilisés pour rassembler les données pouvaient avoir influé sur la qualification des symptômes signalés car les symptômes caractéristiques de l'inhibition de la cholinestérase n'y figuraient pas tous. On estime que les problèmes respiratoires dont il est fait état indique qu'il y a eu des œdèmes pulmonaires qui sont d'ordinaire le symptôme d'un grave empoisonnement par les carbamates et précèdent l'apparition des œdèmes des membres rapportés. De plus, du fait que les centres et postes sanitaires de la région ne tiennent pas les registres comme il se doit, l'on n'a pas disposé des renseignements supplémentaires sur la nature et la gravité des affections ayant pour origine l'emploi des préparations.

L'étude épidémiologique de contrôle a été conçue de telle façon que le choix des cas témoins a pu être source de confusion dans la mesure où les sujets témoins pouvaient également avoir été exposés au pesticide. Il a été décidé que si cela constituait bien un point faible de l'étude il ne fallait pas pour autant ne pas tenir compte de l'ensemble des résultats. Et ce, entre autres, pour les raisons suivantes :

"S'agissant de la participation aux travaux agricoles, il n'existe aucune différence entre les sujets touchés et les sujet témoins. Néanmoins, la répartition des personnes touchées dans l'espace et dans le temps montre qu'elles étaient concentrées dans les zones de culture d'arachide aussitôt après le début de la saison des pluies et au cours des campagnes agricoles, la plus grande concentration ayant été atteinte en août au moment où tous les agriculteurs commencent ou finissent de semer.... La plupart des sujets témoins ont été moins exposés car ils étaient malades au cours des semailles." (UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/17/Add.3, annexe II, section 6, troisième paragraphe).

Les incidents signalés étaient limités à la région de Kolda au Sénégal. Les préparations n'ayant pas été également distribuées dans la région, en certains endroits les individus n'y ont pas été exposés de sorte qu'il n'a été fait état d'aucun incident en ces endroits. La région de Kolda est celle pour laquelle on a indiqué un accroissement de la production d'arachide du fait de la nouvelle politique agricole adoptée et du recours à l'agriculture intensive. Cet accroissement de la production est liée à une augmentation de la consommation de pesticides. On a indiqué que l'augmentation de la production d'arachide s'est accompagnée d'un doublement, voir même d'un triplement, des quantités de pesticides consommées par les agriculteurs (se reporter à la section 5.4.3 du document susmentionné).

Il a été confirmé que les 22 rapports consacrés aux incidents examinés par le Comité faisaient exclusivement état de l'exposition aux préparations SPINOX/GRANOX. De plus, un représentant du réseau PAN Africa a confirmé que le SPINOX T et le GRANOX TBC étaient les seules préparations pesticides auxquelles les agriculteurs de la région pouvaient avoir directement accès. On a estimé que cette information renforçait le lien existant entre l'exposition à ces préparations et les effets observés.

Tout en admettant que certaines des données dont disposait le Comité pouvaient être sujettes à caution, on a été d'avis que l'ensemble des éléments de preuve disponibles indiquait clairement que l'emploi de ces préparations conformément aux pratiques en usage et agréées au Sénégal étaient à l'origine des incidents rapportés.

*b) Intérêt que présentent de tels incidents pour les autres Etats dont les conditions climatiques et les modalités d'emploi des préparations sont similaires*

On a convenu que les renseignements sur les incidents rapportés et les préparations présentaient un intérêt pour d'autres Parties notamment celles dont les conditions climatiques, le degré de sensibilisation des ouvriers agricoles et les pratiques culturelles utilisées pour produire des arachides étaient similaires.

*c) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application à l'aide de techniques qui ne sont ni convenablement ni largement utilisées dans des Etats ne disposant pas de l'infrastructure nécessaire à cet effet.*

On ne dispose pas de renseignements sur les restrictions dont serait assorti l'emploi de ces préparations. Toutefois, la plupart des préparations de carbofurane sont réservées au personnel formé portant des protections appropriées (bottes imperméables, combinaisons propres, gants et masques respiratoires ou autres moyens conçus pour réduire le plus possible l'exposition de l'utilisateur comme par exemple des cabines closes ou des systèmes hermétiques de mélange, de chargement et d'application). On a également noté que 25 pays et la Communauté européenne n'avaient approuvé aucune préparation de carbofurane en poudre faute d'avoir obtenu les renseignements demandés sur ces préparations.

L'on convenait que les techniques et technologies jugées nécessaires pour réduire l'exposition à des niveaux acceptables dans les pays développés pourraient ne pas être disponibles ni applicables dans les pays en développement qui ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire à cet effet et dont le climat est chaud et humide.

*d) Importante corrélation entre les effets rapportés et la quantité de pesticide utilisée*

On a constaté que les effets rapportés, dont la mort d'individus, étaient d'autant plus fréquents dans la région que les préparations étaient plus fréquemment utilisées.

*e) L'abus intentionnel n'est pas en soi une raison suffisante pour qu'une préparation soit soumise à la procédure PIC provisoire*

Les incidents rapportés n'avaient pas pour origine l'abus intentionnel des préparations mais survenaient lorsque celles-ci étaient utilisées conformément aux pratiques en vigueur ou admises au Sénégal.

RECOMMANDATION PRESENTEE AU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
SUR LES FORMULATIONS DE POUVRE PULVERISABLE CONTENANT DU BENOMYL A UNE  
CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 7 %, DU CARBOFURAN A UNE  
CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 10 % ET DU THIRAME  
A UNE CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 15 %

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Notant qu'il a examiné, à sa troisième session, les propositions soumises par le Sénégal et qu'il est parvenu, compte tenu des conditions énoncées dans la troisième partie de l'annexe IV de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, à la conclusion que ces conditions étaient remplies,

Rappelant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention, il a, par voie de conséquence, recommandé au Comité de négociation intergouvernemental, à sa troisième session, que les formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 % soient soumises à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause, et notant (Annexe IV du rapport de sa troisième réunion UNEP/FAO/PIC/ICRC.3/19) qu'il devait mettre au point un projet de document d'orientation des décisions et le transmettre au Comité de négociation intergouvernemental, conformément à l'article 7 de la Convention,

Rappelant également qu'en conformité avec les procédures de fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, définies dans la décision INC-7/6 du Comité de négociation intergouvernemental concernant la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, il a établi un groupe spécial pour rédiger un document d'orientation des décisions sur les formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %, et que ce groupe, en application des exigences des procédures de fonctionnement et conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention, a élaboré un projet de document d'orientation des décisions relatif aux formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 % (UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/13) et a soumis ce document au Comité lors de sa quatrième session, pour suite à donner,

Notant que le projet de document d'orientation des décisions reposait sur les informations fournies dans les première et deuxième parties de l'Annexe IV de la Convention, comme prévu par l'article 7, paragraphe 1, de la Convention,

Rappelant que, conformément à l'étape 7 de la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions, la documentation finale transmise par le Secrétariat à l'ensemble des Parties et des observateurs, avant les sessions du Comité de négociation intergouvernemental, doit comprendre un projet de document d'orientation des décisions, une recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques concernant l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à ce produit, un résumé des délibérations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, y compris une justification de l'application de la procédure sur la base des critères énoncés dans la partie 1 de l'annexe IV de la Convention, et un récapitulatif sous forme de tableau des observations reçues par le secrétariat et des réponses données,

Adopte la recommandation suivante à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental :

Recommandation ICRC-4/3 : application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause aux formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Recommande, conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la Convention, que le Comité de négociation intergouvernemental applique la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause aux formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %,

<u>Produit chimique</u>	<u>Numéro(s) CAS pertinent(s)</u>	<u>Catégorie</u>
<b>Formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %,</b>	<b>17804-35-2, 1563-66-2, 137626-8</b>	<b>Formulation de pesticide hautement dangereuse</b>

Transmet, conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la Convention, cette recommandation, accompagnée du projet de document d'orientation des décisions relatif aux formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %, au Comité de négociation intergouvernemental, pour qu'il prenne une décision au sujet de l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause à ces formulations.



Annexe VIII

## LISTE DES DOCUMENTS

UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/1	Provisional Agenda
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/1/Add.1	Annotated Provisional Agenda
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/2	Scenario Note for the Fourth Session of the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/3	Issues arising out of the Ninth Session of Intergovernmental Negotiating Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/4	Status of the work of the Task Group, established at the Third Session of the Committee, on development of an Environmental Incident Report Form for Severely Hazardous Pesticide Formulations - Pilot Testing
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/5	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee: Issues associated with implementation of the operational procedures: Preparation and use of Focused Summaries
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/6	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee - Issues associated with the implementation of the operational procedures: Draft working paper on preparing internal proposals and decision guidance documents for banned or severely restricted chemicals
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/7	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee - Issues associated with the implementation of the operational procedures: Draft working paper on preparing internal proposals and decision guidance documents for severely hazardous pesticide formulations
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/8	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee - Issues associated with the implementation of the operational procedures: Information to be contained in the supporting documentation provided by a notifying country using a risk evaluation from another country in support of their final regulatory action
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/9	Report on inconsistencies in the listing of chemicals within Annex III and between Annex III and decision guidance documents
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/10	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Review of notifications of final regulatory actions to ban or severely restrict a chemical – Parathion
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/10/Add.1	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Parathion
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/10/Add.2	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Parathion
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/10/Add.3	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Parathion
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/10/Add.4	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Parathion
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/11	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Consideration of draft decision guidance documents – Asbestos
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/12	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Consideration of draft decision guidance documents – DNOC
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/13	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure -Consideration of draft decision guidance documents - Spinox T/Granox TBC
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/14	Status report on compliance with decision INC-8/3 on Maleic hydrazide
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/15	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Review of notifications of final regulatory actions to ban or severely restrict a chemical-Tetraethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/15/Add.1	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tetraethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/15/Add.2	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tetraethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/15/Add.3	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tetraethyl lead

UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/15/Add.4	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tetraethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/15/Add.5	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tetraethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/15/Add.6	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tetraethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/15/Add.7	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tetraethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/16	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Review of notifications of final regulatory actions to ban or severely restrict a chemical-Tetramethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/16/Add.1	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation – Tetramethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/16/Add.2	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation – Tetramethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/16/Add.3	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation – Tetramethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/16/Add.4	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation – Tetramethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/16/Add.5	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation – Tetramethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/16/Add.6	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation – Tetramethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/16/Add.7	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation – Tetramethyl lead
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/17	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Review of notifications of final regulatory actions to ban or severely restrict a chemical – Tributyltin compounds
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/17/Rev.1	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Review of notifications of final regulatory actions to ban or severely Restrict a chemical – Tributyltin compounds
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/17/Add.1	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tributyltin compounds
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/17/Add.2	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tributyltin compounds
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/17/Add.3	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Supporting documentation - Tributyltin compounds
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/1	Confirmation of experts designated for the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/2	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Consideration of draft decision guidance documents: Tabular summary of comments on the internal proposal for DNOC
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/3	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Consideration of draft decision guidance documents: Tabular summary of comments on the internal proposal for SpinoxT/GranoxTBC
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/4	Inclusion of chemicals in the Interim Prior Informed Consent Procedure - Consideration of draft decision guidance documents: Tabular summary of comments on the internal proposal for Asbestos
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/5	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee – Process for drafting decision guidance documents
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/6	New experts on the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/7	New experts on the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.4/INF/8	List of Participants

-----